

2. Toute personne a droit à un salaire égal pour un travail égal.

3. Toute personne est libre d'organiser des syndicats ouvriers ou de s'y affilier en vue de protéger ses intérêts.

Article 22

1. Toute personne a droit à un niveau d'existence, y compris l'alimentation, le vêtement, le logement et les soins médicaux, ainsi que les services sociaux suffisants pour assurer la santé et le bien-être d'elle-même et de sa famille; elle a droit également à la protection contre le chômage, la maladie, les infirmités, la vieillesse ou la perte des moyens d'existence pour des raisons indépendantes de sa volonté.

2. La mère et l'enfant ont droit à une aide et à des soins spéciaux.

Article 23

1. Toute personne a droit à l'instruction. L'instruction élémentaire et fondamentale est gratuite et obligatoire. L'accès aux études supérieures doit être ouvert également à tous en fonction du mérite.

2. L'éducation doit viser au plein développement de la personnalité humaine, au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la lutte contre l'esprit d'intolérance et de haine à l'égard des autres nations et des groupes ethniques et religieux en quelque lieu qu'ils soient.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs.

Article 25

Toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la collectivité, de jouir des arts et de participer aux bienfaits qui résultent des découvertes scientifiques.

Article 26

Toute personne a droit à un ordre social et international favorable à la pleine réalisation des droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration.

Article 27

1. Toute personne a envers la collectivité des devoirs qui lui permettent de développer librement sa personnalité.

2. Les droits de chacun ne sont assujétis qu'aux restrictions nécessaires pour assurer la reconnaissance et le respect des droits d'autrui et les exigences de la moralité, de l'ordre public et du bien-être général de la société démocratique.

Article 28

Aucune disposition de la présente Déclaration ne reconnaît le droit pour un Etat ou un individu de se livrer à une activité visant à la destruction de l'un quelconque des droits et libertés qui y sont énoncés.